



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-053/ARMP/SA/

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

SUITE A LA DENONCIATION DE LA
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU
PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

CONTRE

LA « SOCIETE DE PROTECTION,
D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE »

DECISION N° 2026-053/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 28 MAI 2026

- 1- DECLARANT ETABLI, LE CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DE L'AGREMENT D'EXERCICE DES ACTIVITES DE GARDIENNAGE N°2023-019/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/035SGG23 PRODUIT DANS SON OFFRE PAR LE SOUMISSIONNAIRE « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N° S_CP_118316 RELATIF A L'ACCORD-CADRE TRIENNAL POUR LE DEPLOIEMENT DE GARDE CYNOPHILE POUR LA SECURISATION DES ZONES NEVRALGIQUES DU PORT DE COTONOU, DU SITE DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PORT DE PECHE DE XWLACODJI ET DU SITE DE PARKING ACCES CENTRALISE ZONGO A BON DE COMMANDE ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DE LA « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES SUSMENTIONNE ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°798/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 10 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 13 avril 2026, sous le n°0872-26 par laquelle le Directeur des marchés publics du Port Autonome de Cotonou a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics des faits

de production, par la « Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage », dans son offre d'un agrément d'exercice des activités de gardiennage, présumé non-authentique ;

vu les échanges de courriers entre l'ARMP, le Port Autonome de Cotonou (PAC) et la « Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage » ;

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 08 mai 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 21 mai 2026,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AISSI HOUANGNI, Carmen Sinani Oredolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU réunis en session extraordinaire, le 28 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°798/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 10 avril 2026, le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des faits de production d'un agrément d'exercice des activités de gardiennage délivré par le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), présumé non-authentique par le soumissionnaire "Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage", dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° S_CP_118316 relatif à l'accord-cadre triennal pour le déploiement de garde cynophile pour la sécurisation des zones névralgiques du port de Cotonou, du site de construction du nouveau port de pêche de Xwlacodji et du site de parking accès centralisé Zongo à bon de commande.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

A cet effet, les parties ont été invitées à prendre part à une séance d'audition contradictoire.

II- SUR LA COMPETENCE EN MATIERE DISCIPLINAIRE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière ; 

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées aux fins.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS (DMP) DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

Le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou, dans sa dénonciation, a fourni les informations suivantes :

« *Le Port Autonome de Cotonou (PAC), dans son Plan de Passation des marchés publics révisé N°3 de l'année 2025, a prévu l'exécution du projet d'accord-cadre triennal pour le déploiement de garde cynophile pour la sécurisation des zones névralgiques du port de Cotonou, du site de construction du nouveau port de pêche de Xwlacodji et du site du parking accès centralisé Zongo à bon de commande.*

Dans le cadre de la réalisation de ces prestations, le PAC, par l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National cité en référence, a sollicité des plis. À l'issue de l'examen de la recevabilité des offres des soumissionnaires (AFRICA GLOBAL SECURITY, INTER CON et SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE MS) pour les lots 1, 2 et 3, il a été constaté que ces derniers ont chacun fourni, dans leurs offres pour les lots 1, 2 et 3, un agrément d'exercice des activités de gardiennage et de surveillance délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique dont celui du soumissionnaire "Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage" est douteux.

Afin de s'assurer de l'authenticité des agréments fournis par les soumissionnaires dans leurs offres, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a recommandé au Directeur des Marchés Publics à travers son procès-verbal de séance N°1, d'adresser au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du Bénin, ayant délivré les différents agréments, une demande d'authentification de l'agrément d'exercice des activités de gardiennage et de surveillance fourni dans les offres reçues pour les lots 1, 2 et 3.

Par lettre N°162/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 29/01/2026, le DMP a saisi la Direction Générale de la Police Républicaine en lui transmettant tous les agréments d'exercice des activités de gardiennage et de surveillance fournis dans les offres accessibles aux fins d'authentification de ces derniers.

La Direction Générale de la Police Républicaine (DGPR) a répondu par lettre N°019/DGPR/DSP/SSPG/SA du 23/03/2026. A la lecture du courrier de réponse de la DGPR, à la suite des vérifications, il ressort que seules les sociétés « AFRICA GLOBAL SECURITY (AGS) et INTERCON SECURITY SYSTEMS BENIN » disposent d'agréments régulièrement délivrés et en cours de validité pour l'exercice des activités privées de sécurité.

En revanche, la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE » dont l'offre a fait aussi, l'objet de l'examen préliminaire, ne dispose pas d'agrément valide à la date du lundi 16 février 2026.

En effet, la DGPR a fait observer dans sa lettre que « Concernant la "SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE", les investigations ont établi que l'agrément présenté correspond à un agrément antérieurement délivré mais arrivé à expiration. L'analyse du document transmis a en outre révélé

des indices manifestes d'altération, notamment des modifications portant sur la période de validité. Il apparaît ainsi que la « Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage » a fait usage d'un agrément expiré, modifié dans sa présentation, aux fins de soumission à l'appel d'offres. De tels agissements sont constitutifs de faux et usage de faux en écriture publique, faits prévus et réprimés par le code pénal. Au regard de la gravité des faits relevés, le dossier de ladite société a été transmis au Directeur de la Police judiciaire pour l'ouverture d'une enquête aux fins de droit ».

Au regard de la réponse de la DGPR, la COE recommande au Directeur des Marchés Publics de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Bénin sur cette observation sur l'agrément contenu dans l'offres du soumissionnaire « Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage ».

Conformément aux dispositions du point 11 de l'article 2 du décret 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), je viens par la présente vous demander de bien vouloir mener les investigations pour nous permettre de valider ou de rejeter cette présomption ».

Lors de son audition, le vendredi 08 mai 2026, la Cheffe du Département Passation des Marchés Publics, représentant le Directeur des Marchés Publics (DPM) du Port Autonome de Cotonou, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, (je confirme les informations relatives à la production par la « Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage », dans son offre, d'un agrément d'exercice des activités de gardiennage délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), présumé non authentique) ».

- 2- « Les constats ayant donné lieu au doute sont les suivants :

Sur l'agrément fourni par le soumissionnaire dans ses offres pour les lots 1, 2 et 3 on peut lire comme référence : « année 2023/n°019/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/035SGG2J portant renouvellement d'agrément de la société « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens ». Cependant, la COE a remarqué que sur la page de signature de l'agrément, il est mis « Fait à Cotonou, le... Mars 2022 ».

Il est à noter que l'arrêté de renouvellement d'agrément comporte une référence rattachée à l'année 2023, alors que la date de signature figurant sur le document est de l'année 2022. Cette divergence soulève des interrogations quant à la cohérence chronologique de l'acte ».

- 3- « Non, (la Direction Générale de la Police Républicaine (DGPR) n'a pas confirmé l'authenticité et la régularité de l'agrément d'exercice des activités de gardiennage et de surveillance fourni par la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE ») ».
- 4- « Non, (la Direction des marchés publics du PAC n'a pas saisi la « Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage » afin de vérifier l'authenticité de l'agrément d'exercice présumé non-authentique, produit dans son offre et délivré par le MISP) ».
- 5- « L'étape actuelle est l'attente de l'avis de l'ARMP pour la conduite à tenir ».

B- MOYENS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE REPUBLICAINE (DGPR)

Lors de son audition le vendredi 08 mai 2026, le Chef du Service Sécurité Publique de la DGPR a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, la DGPR a été saisie par la DMP du Port Autonome de Cotonou pour vérifier l'authenticité des agréments des sociétés de gardiennage dénommées : high Security protection Sarl, Africa Global Security, Inter Con et « Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage ». A la vérification, il a été établi que l'agrément présenté par SOPAG dans le dossier d'appel d'offres a été altéré avec des modifications portant sur la période de validité »

- 2- « L'agrément soumis et dont copie nous est parvenue en pièce jointe de la lettre N°162/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP/ du 29 janvier 2026 a été délibérément modifié au niveau de l'année dans la référence de l'agrément (2023 au lieu de 2022) et au niveau de la date de signature de l'agrément (Mars 2022 au lieu du 21 novembre 2022). La référence de l'agrément authentique porte le numéro : année 2022/n°019/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/035SGG22 du 21 novembre 2022. A la date de réception du courrier du Port Autonome, cet agrément était déjà expiré ; la validité de l'agrément étant de trois (03) ans. L'agrément n'étant donc plus valide, le soumissionnaire a modifié les dates pour faire croire que cet agrément était en cours de validité. En altérant ce document public pour l'obtention d'un marché public, il y a faux en écriture publique et usage de faux ; faits prévus et punis par la loi pénale ».
- 3- « Depuis ma prise de fonction à ce poste, c'est la première fois que ce cas est observé. Il faut aussi dire que c'est la première fois qu'une structure publique dans le cadre de l'attribution d'un marché public à une société de gardiennage, saisit la Direction Générale de la Police Républicaine ».
- 4- « Un fait surprenant est que le promoteur de SOPAG a déjà soumis son dossier pour le renouvellement de son agrément expiré et a obtenu un récépissé de dépôt le 31 décembre 2025.
Il a obtenu le renouvellement le 26 mars 2026 ».

C- MOYENS DE LA « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE »

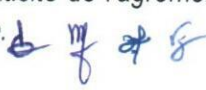
En réplique aux moyens de la Direction des marchés publics du PAC, la « Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage », par lettre n°063/SMS/DG/SA/2026 du 06 mai 2026 adressée à l'ARMP, a produit un mémoire explicatif dont la teneur suit :

« Le présent mémoire a pour but de présenter mes observations sur les irrégularités qui auraient été constatées relativement à l'accord cadre triennal pour le déploiement de garde cynophile pour la sécurisation des zones névralgiques du Port de Cotonou, du site de construction du nouveau Port de Pêche de Xwladodji et du site du parking accès centralisé Zongo à Bon de Commande.

En effet, suivant correspondance en date du 27 avril 2026, il a été demandé au gérant de la société « SOPAG MULTI SERVICES » de faire parvenir au secrétariat administratif de l'ARMP ses observations :

- 1- Un mémoire (version physique et électronique, scannée en PDF et en Word non scannée sur clé USB) indiquant :
 - a- Les moyens de fait et ou de droit qui justifient l'authenticité de l'agrément d'exercice des activités de gardiennage et de surveillance produits dans votre offre ;
 - b- Vos contre-observations sur les allégations suivantes :
 - L'agrément que vous avez présenté correspond à un agrément antérieurement délivré mais arrivé à expiration ;
 - Les modifications sur la période de validité ;
 - Le faux et usage de faux en écriture publique.
- 2- Toutes autres pièces pour éclairer le dossier.

Il sied de noter que la date impartie pour le dépôt du mémoire et ses suites sont antérieures à la date de réception de la correspondance. Il s'agit d'une erreur qui ne saurait être imputée au Gérant de la Société « SOPAG MULTI SERVICES SARL ». Cela étant, mes observations se présentent ainsi qu'il suit :

- a- Les moyens de fait et ou de droit qui justifient l'authenticité de l'agrément d'exercice des activités de gardiennage et surveillance produit dans notre offre. 

Suite à l'Appel d'Offres n°041/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 19 décembre 2025 intitulé « accord cadre triennal pour le déploiement de garde cynophile pour la sécurisation des zones névralgiques du Port de Cotonou, du site de construction du nouveau Port de Pêche de Xwladodji et du site du parking accès centralisé Zongo à Bon de Commande », le sieur EGUY Jean, Responsable au Port Autonome de Cotonou, joignable aux numéros 0197805501 et +22892890261, a sollicité, pour un de ses amis, en manque d'expérience et d'agrément, qui entend postuler pour ledit appel d'offres, la remise par mes soins des documents légaux (agrément, assurance) avec une vingtaine de papiers entête signées, etc. de la société « SOPAG MULTI SERVICES SARL » dont je suis le Gérant.

Malgré moi, je lui ai remis les pièces sollicitées ce qui lui a permis de constituer le dossier et de soumissionner au marché objet de l'appel d'offres.

Courant janvier-février 2026, j'étais en déplacement à Djougou quand la Direction de la Sécurité Publique (DSP) m'a invité pour me présenter dans leurs locaux dans les meilleurs délais. Suite à ma présentation à la DSP, le Directeur Général m'a posé la question de savoir si j'ai postulé pour un appel d'offres. J'ai répondu par la négation tout en prenant le soin de lui préciser qu'un responsable du Port Autonome de Cotonou, du nom de EGUY Jean a sollicité mon aide aux fins de remise des documents légaux de ma société pour l'aider à postuler audit appel d'offres. C'est en l'état que le DG de la DGSP m'intima l'ordre de ramener le sieur EGUY Jean par tous les moyens. Informé, le sieur EGUY Jean a commencé par me tourner en bourrique. De guerre lasse, j'ai porté, le 03 février 2026, une plainte contre ce dernier au commissariat de Godomey et lui ai envoyé une convocation. Après quelques jours d'investigation, j'ai mis la main sur lui et l'ai conduit dans les locaux de la DSP où on m'informa qu'il a falsifié l'arrêté Année n° 2022/n° 019/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/035SGG22 portant renouvellement d'agrément de la : « Société de protection, d'assistance et de gardiennage SARL » pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens en date du 30 mars 2022. Il a accepté d'endosser la responsabilité ce qu'il n'a pas hésité à répéter tant devant le DG de la DSP que dans les locaux de la Police Républicaine. Après quelques échanges, les agents de la Police Républicaine nous ont conduits dans les locaux de la Brigade Economique et Financière (BEF) où après son audition, il a été gardé à vue pendant quelques jours avant d'être présenté au Procureur Spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) qui l'a mis sous convocation et audiencé la procédure qui est toujours en cours et dont la prochaine date d'audience est prévue pour le 28 mai prochain.

b- Contre-observations

- Je n'ai pas mis l'agrément en cause dans le dossier d'appel d'offres. Mais c'est plutôt le sieur EGUY Jean qui l'a fait. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une procédure pénale est ouverte contre lui par-devant la Chambre Correctionnelle de la CRIET.
- Les modifications sur la période de validité de l'agrément ont été faites par le sieur EGUY Jean qui ne les ont pas niées tant devant le DG de la DSP que devant les agents de la Police Républicaine. Il a martelé qu'il endosse l'entière responsabilité.
- Le faux et usage de faux n'a pas été commis ni par ma personne, ni par mon entreprise mais plutôt par le sieur EGUY Jean, qui d'ailleurs, est en train de répondre de ses actes par devant la CRIET.
- NB : Je n'ai jamais remis un agrément de 2023 au sieur EGUY Jean. Mais plutôt, l'agrément intitulé Année n°2022/n°019/MISP/DC/SGM/DGPR/SA/035SGG22 portant renouvellement d'agrément de la : « Société de protection, d'assistance et de gardiennage » pour l'exercice d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens en date du 30 mars 2022 ensemble le récépissé n°507/DSP/DGPR/SSPG/SA en date du 31 décembre 2025 que j'ai pris le soin d'agrafer.

D'après mes investigations, le dossier d'appel d'offres a été déposé le 21 janvier 2026. Or le récépissé de renouvellement d'agrément date du 31 décembre 2025. Ledit agrément m'a été délivré le 26 mars 2026 ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

L'arrêté de renouvellement d'agrément produit par la « Société de Protection, d'Assistance et de Gardiennage » dans son offre dans le cadre de la procédure en cause, comporte une référence rattachée à l'année 2023, alors que la date de signature figurant sur le document est l'année 2022.

Constat n° 2

Lors de son audition, le représentant de la Direction Générale de la Police Républicaine a confirmé le caractère non-authentique de l'agrément en cause. Il a notamment déclaré ce qui suit : « *Cet agrément était déjà expiré ; la validité de l'agrément étant de trois (03) ans. L'agrément n'étant donc plus valide, le soumissionnaire a modifié les dates pour faire croire que cet agrément était en cours de validité. En altérant ce document public pour l'obtention d'un marché public, il y a faux en écriture publique et usage de faux ; faits prévus et punis par la loi pénale* ».

Constat n°3

Par lettre n°063/SMS/DG/SA/2026 du 06 mai 2026, adressée à l'ARMP, le Gérant de la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) » a annoncé son absence à l'audition du vendredi 08 mai 2026 pour des raisons de santé. Toutefois, il a transmis à l'organe de régulation, son mémoire reconnaissant le caractère non-authentique de l'agrément en cause.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur le caractère non-authentique de l'agrément d'exercice des activités de gardiennage produit par le soumissionnaire « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », dans son offre, dans le cadre de la procédure en cause.

Sur le caractère non-authentique de l'agrément d'exercice des activités de gardiennage produit par le soumissionnaire « SOPAG MULTI SERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ; 

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales » ;*

Que cette exigence stricte a pour objectif d'assurer la transparence et l'intégrité dans la passation des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (DMP-PAC) a communiqué à l'ARMP, les informations selon lesquelles, lors de la recevabilité des offres, les soumissionnaires « AFRICA GLOBAL SECURITY », « INTER CON SECURITY SYSTEMS » et « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », ont fourni, chacun, un agrément d'exercice des activités de gardiennage et de surveillance, délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) dont celui du soumissionnaire « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) » paraît douteux ;

Qu'aux fins de s'assurer de l'authenticité des agréments mis en cause, la Direction des Marchés Publics du PAC a saisi la Direction Générale de la Police Républicaine (DGPR) qui, dans sa réponse n°019/DGPR/DSP/SSPG/SA en date du 23 mars 2026, a déclaré authentiques les agréments produits par les soumissionnaires « AFRICA GLOBAL SECURITY » et « INTER CON SECURITY SYSTEMS », dans leurs offres respectives ;

Que, par contre, la Direction Générale de la Police Républicaine (DGPR) après investigations, a déclaré que l'agrément produit par le soumissionnaire « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », est non-authentique, étant donné qu'il a expiré et qu'il a été modifié par endroits ;

Qu'invité par l'ARMP à l'audition du vendredi 08 mai 2026, à l'effet de faire valoir son droit en défense, le Gérant de la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », dans son mémoire en date du 06 mai 2026, a déclaré ne pouvoir prendre part à cette audition, pour des raisons de santé ;

Que cependant dans ledit mémoire, le Gérant de la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) » a reconnu que l'agrément en cause, est expiré à la date du dépôt des offres le 16 janvier 2026 et qu'il n'a reçu l'agrément renouvelé que le 26 mars 2026, ce qui confirme le caractère non-authentique dudit agrément ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- l'agrément d'exercice des activités de gardiennage, produit par la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », dans son offre, à l'issue des investigations menées par la DMP, confirmées par le représentant de la Direction Générale de la Police Républicaine, n'est pas authentique ;

- le gérant de la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) » a reconnu le caractère non-authentique de l'agrément en question ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », a l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques dans son offre ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », en produisant dans son offre, un agrément d'exercice des activités de gardiennage, non-authentique, a méconnu la réglementation en matière de concurrence ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établi, le caractère non-authentique de l'agrément d'exercice des activités de gardiennage produit par la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », dans son offre, faits prohibés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, l'organe de régulation ordonne le rejet de l'offre de la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », en vue de la poursuite de l'évaluation des offres ;

Considérant qu'il y a également lieu de prononcer des sanctions à l'encontre de la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) » ;

Qu'en vertu de l'obligation du respect du contradictoire avant le prononcé de toute sanction, l'organe de régulation poursuit ses investigations aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère non-authentique de l'agrément d'exercice des activités de gardiennage produit par la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) », dans son offre pour les lots 1, 2 et 3, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° S_CP_118316 relatif à l'accord-cadre triennal pour le déploiement de garde cynophile pour la sécurisation des zones névralgiques du port de Cotonou, du site de construction du nouveau port de pêche de Xwlacodji et du site de parking accès centralisé Zongo à bon de commande, est établi.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet de l'offre de la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) » et la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la « SOCIETE DE PROTECTION, D'ASSISTANCE ET DE GARDIENNAGE (SOPAG Multi Services Sarl) » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;

- au Directeur Général de la Police Républicaine ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- au Directeur National Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

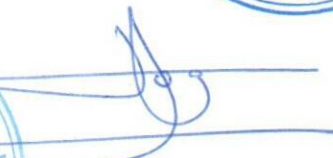
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



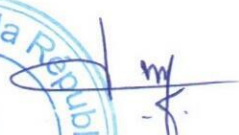
Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
 (Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
 (Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)